Gouvernement du Québec

Décret 1466-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 100 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est le principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, qu'il oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment, la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et la sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et de développement des marchés:

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé un projet pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 100 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 700 000\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois, conditionnellement à la signature d'une convention de

subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78173

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 44 156 725 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78174

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a été signée à Berne, le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de définir la coopération entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et qu'elle établit à cette fin une procédure commune;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Berne, le 14 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78175

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à réaliser sa mission

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les actes à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2019-2020 prévoit d'allouer des sommes au ministère de la Sécurité publique pour l'instauration de mesures de prévention de la criminalité et de la radicalisation;